



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit du travail

Question écrite n° 13759

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie, les salaires doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse ou parallèlement une convention de mensualisation a été signée dans l'entreprise aux termes de laquelle les salaires mensualisés supportent, lorsqu'ils sont absents pour maladie, une période franche non rémunérée de trois jours, il souhaiterait savoir si une convention de ce type peut faire échec à l'application de l'article 616 du code local.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles 616 et 617 du code civil local, maintenus en vigueur par l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, prévoient effectivement un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absences ne résultant pas de sa faute, et ce pendant une durée de six semaines. Ces dispositions explicitement maintenues en vigueur sont de plein droit applicables dans les départements d'Alsace-Moselle, les clauses conventionnelles et accords collectifs ne trouvant, conformément à l'article L 132-4 du code du travail, application que s'ils sont plus favorables aux salariés (Cass. soc. 25 juin 1987, Société Lorraine de Recupération c/Massoloff).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13759

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2529